



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Touffréville  
(Calvados)**

N° 2016-1955

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**Le délégataire de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à monsieur Michel VUILLOT pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

**Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par monsieur Michel VUILLOT le 21 décembre 2016 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1955 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Touffréville (Calvados), transmise par Monsieur le maire de Touffréville, reçue le 3 novembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 23 novembre 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 novembre 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Touffréville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que, dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Touffréville le 3 mars 2015 de prescrire la révision de son plan local d'urbanisme<sup>1</sup>, les objectifs poursuivis sont d'y intégrer les nouvelles dispositions législatives applicables<sup>2</sup>, ainsi que celles du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole, et de permettre « *de préserver le milieu agricole et naturel* » et « *maîtriser l'évolution de la commune* » ; dans ce contexte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 16 septembre 2016 visent à :

<sup>1</sup> PLU approuvé le 26 janvier 2007, ayant fait l'objet de deux modifications, la première approuvée le 6 mai 2008, la seconde le 20 janvier 2010.

<sup>2</sup> Notamment celles issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010) et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014).

- « *assurer un développement urbain maîtrisé et progressif* » par une croissance démographique progressive visant à porter la population de la commune à 490 habitants à l'horizon 2030<sup>3</sup>, ce qui nécessite la création de 68 logements, à répartir pour moitié dans le tissu urbain existant et pour moitié dans les possibles extensions urbaines ; dans l'objectif de limiter la superficie globale des extensions urbaines à vocation d'habitat (3 à 3,5 ha à cette échéance), la densité nette des habitations à créer doit être au minimum de 12 logements par hectare ;
- « *assurer le développement économique et le dynamisme villageois* », notamment en confortant l'activité agricole, en développant le potentiel touristique et en confirmant la définition d'une zone d'activité au sud-ouest du territoire communal, ainsi qu'en permettant l'extension du dispositif d'assainissement collectif (extension du lagunage) ;
- « *préserver un environnement de qualité* » notamment par la valorisation et la préservation des paysages et espaces naturels, une maîtrise de l'évolution architecturale et urbain, une protection du potentiel agricole, une prévention vis-à-vis des risques naturels et technologiques et une préservation de la ressource en eau (captage d'eau potable de Sannerville) ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU révisé dans sa traduction réglementaire telle qu'elle apparaît au règlement graphique en cours d'élaboration annexé à la demande, prévoit :

- la création, au hameau de « La grande bruyère », d'une unique zone d'extension de l'habitat d'une surface de 3,3 ha, constituée d'un secteur d'urbanisation immédiate (1AU) et d'un autre d'urbanisation différée (2AU), en remplacement des deux zones prévues au document en vigueur, l'une située à l'ouest du bourg (secteur 1AU non investi et secteur 2 AU), l'autre située à l'ouest de ce hameau de « La grande bruyère » (secteur 1AUa) ;
- le maintien à l'ouest du territoire de l'emprise de la future zone d'activités économique (secteur 1AUx) d'une surface de 12,8 ha ;
- la création d'une zone NI à l'est du bourg destinée à l'extension de la lagune pour l'assainissement collectif ;
- la conservation des boisements classés dans le document en vigueur au titre des articles L. 113-1 à L. 113-2 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés) et l'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme issu de la « loi paysage »<sup>4</sup> des alignements boisés remarquables ;
- le maintien en zone agricole (A) des grandes entités agricoles, représentant une superficie d'environ 321 ha ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et déchets inertes exploitée par la société Guimor, à plus d'un kilomètre de la zone d'urbanisation, ainsi que des anciens ateliers de la société Stramétaux (activité terminée) situés à l'ouest du Bourg de Touffréville (zone Ue dans le projet révisé), dont la réhabilitation et/ou la remise en état est un enjeu pour son développement potentiel ;

**Considérant** que le territoire communal comporte, notamment dans des zones prévues pour l'extension de l'habitat par le projet de PLU révisé, des terrains qui, compte-tenu de la profondeur de la nappe phréatique, sont susceptibles d'être soumis à des risques d'inondation des sous-sols des habitations ou des infrastructures souterraines ;

**Considérant** que la commune est concernée par la présence, en limite est de son territoire, de la ZNIEFF<sup>5</sup> de type I du « Bois de Bavent », dont le périmètre jouxte les futures zones de développement de l'habitat identifiées dans le cadre du projet de PLU révisé ; qu'il convient de prendre en compte la proximité de cet ensemble boisé, compte tenu notamment de sa biodiversité, qui est par ailleurs soulignée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement annexée à la demande ; qu'il n'existe pas sur le territoire communal, ou à proximité suffisante, de site désigné au réseau Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par la révision du PLU ;

**Considérant également**, comme le précise le demandeur, que l'extension du lagunage situé en limite sud du territoire communal (zone NI) est un préalable indispensable à l'ouverture à l'urbanisation des zones AU identifiées au projet de PLU, qu'à cet effet un emplacement réservé est prévu, mais que le secteur concerné est soumis à un risque inondation par débordement de cours d'eau qu'il convient de prendre en compte ;

<sup>3</sup> La population de Touffréville est estimée à 350 habitants en 2015 ; ce scénario correspond à croissance annuelle de l'ordre de 2,8 %.

<sup>4</sup> Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

<sup>5</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

**Considérant** enfin que les choix d'extension de l'urbanisation prévus par le projet de PLU révisé visent, comme souligné dans la demande, à prendre en compte d'une part la « *préservation de la forte sensibilité paysagère des coteaux bocagers et boisés des avants buttes augeronnes* », d'autre part la « *préservation des zones humides* » ; que cependant, l'option retenue qui consiste à limiter principalement l'urbanisation au secteur du bourg et de la grande Bruyère situés pour partie en zones potentielles de remontée de nappe et d'inondation, mériterait d'être étayée par des investigations de terrain permettant de vérifier la présence avérée de zones humides sur les « *territoires prédisposés à leur présence* »<sup>6</sup> ;

**Considérant** dès lors que le projet de PLU révisé, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Touffreville (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet de plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme révisé peuvent être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 janvier 2017

Le délégataire,



Michel VUILLOT

<sup>6</sup> Selon cartographie des territoires humides établie par la DREAL de Basse-Normandie, état des connaissances avril 2015.

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.